

Justificatifs à fournir lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien licencié indépendant



CONSTAT :

Dans le cas où la maintenance d'un aéronef est effectuée par un mécanicien licencié indépendant, les documents produits par le propriétaire d'un aéronef, responsable de navigabilité de son aéronef, **ne permettent pas toujours de démontrer la conformité aux exigences réglementaires applicables** lors d'un examen de navigabilité (§ M.A.710 (a)).



ANALYSE :

Selon le § M.A.710 (a), l'objectif d'un examen de navigabilité est de s'assurer, entres autres, au travers d'un examen approfondi des enregistrements de l'aéronef, que toute la maintenance a été réalisée et certifiée conformément à la Partie M ; cela implique notamment que la maintenance est faite selon les bons standards, avec les bons outils, la bonne documentation tel que décrit dans les § M.A.401 et M.A.402.

Le propriétaire de l'aéronef doit s'assurer que ces points soient tracés dans la documentation de l'aéronef, selon le M.A.305 (h).

Les procédures ont donc été modifiées pour que, **lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien indépendant, il soit fourni**, au titre des enregistrements de l'aéronef prévus au M.A.710 a), au personnel d'examen de navigabilité (PEN OSAC ou PEN de l'organisme agréé G+I) ou à l'inspecteur OSAC en charge d'une recommandation :

- 1 La **liste des outils soumis à vérification** utilisés lors des interventions de maintenance effectuées depuis l'édition du dernier CEN (désignation, numéro de série et date du PV d'étalonnage),
- 2 les **références de la documentation de maintenance utilisée** lors de la dernière visite annuelle (désignation, édition, révision).



MESURES À PRENDRE :

- En conséquence, les propriétaires des aéronefs sur lesquels la maintenance a été, tout ou partie, effectuée par un mécanicien licencié indépendant, veilleront, à l'issue de chaque intervention, à se faire remettre par le mécanicien concerné, les informations décrites aux points 1 et 2 du § « Analyse ».
- Ces informations doivent être fournies lors des examens de navigabilité réalisés par OSAC ou les organismes agréés G+I et lors des études de recommandation effectuées par OSAC.